

GE_GERICHTE A/358/2016 vom 20. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_358_2016

FR: GE_GERICHTE A/358/2016 du 20 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/358/2016 del 20 dicembre 2016

Erwägungen

E. 7

35-44

E. 10

45-54

E. 15

55-65

E. 18

c. Enfin, les renseignements figurant dans un certificat de prévoyance reflètent uniquement la situation de la personne assurée à un moment donné et n'ont qu'un rôle informatif. Dès lors, ils ne sauraient en principe préjuger du droit futur de la personne assurée aux prestations (arrêt du Tribunal fédéral 9C_224/2010 du 1^{er} septembre 2010 consid. 3.1).

20. a. En l'espèce, l'on ne saurait retenir les montants mentionnés dans le certificat de prévoyance (de la défenderesse principale) au 31 décembre 2007 au titre de la rente d'invalidité LPP, ce pour deux motifs. D'une part, le demandeur n'était plus assuré par la défenderesse principale au moment de son invalidité en 2013, de sorte qu'il n'était plus soumis aux dispositions réglementaires de cette institution. D'autre part, même à supposer qu'il était encore affilié auprès de cette dernière, la rente annuelle en cas d'invalidité de CHF 26'000.-, assortie d'une rente par enfant de CHF 5'200.- aurait été versée, à condition toutefois que le demandeur ait atteint l'âge de 65 ans. Il y a en effet lieu de rappeler que ces montants apparaissent sur ledit certificat sous la rubrique « projection à l'âge de 65 ans ». Or, au moment de son invalidité en 2013, le demandeur était âgé de 56 ans. b. Cela dit, il convient de déterminer le montant de la rente d'invalidité LPP. Dans la mesure où le demandeur, né le 17 mars 1956, avait 50 ans lors de son engagement en 2006 auprès de l'employeur, il a pu cotiser pour le cas de vieillesse dès cette année-ci (art. 7 al. 1 LPP). Il est établi que le salaire assuré AVS durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance est de CHF 65'000.-, ce qui n'est pas contesté. Compte tenu d'une déduction de coordination de CHF 23'940 [cf. Marie-Claude SOMMER, Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle, office fédéral des assurances sociales, 2015]), le salaire coordonné déterminant 2009/2010 est de CHF 41'060.- (65'000 – 23'940), montant retenu, à juste titre, par la défenderesse subsidiaire, étant précisé que l'art. 3 de son règlement de prévoyance (plan de prévoyance salariés) dispose que le salaire assuré correspond au salaire coordonné selon l'art. 8 LPP. Partant, le calcul de la rente d'invalidité LPP se calcule comme suit : Avoir de vieillesse acquis au 31.12.2012 (avec les intérêts) CHF 44'219.43 [cf. décompte du 30 novembre 2016, qui inclut le versement complémentaire de la prestation de libre passage] Bonifications de vieillesse futures (sans les intérêts) Années 2013 à 2020 (57-64 ans) (41'060 × 18% × 8) CHF 59'126.40

Janvier-mars 2021 (65 ans) ($41'060 \times 18\% \times 3/12$) CHF 1'847.70 Total CHF 60'974.10
Avoir de vieillesse déterminant CHF 105'193.53 Il en résulte une rente annuelle de CHF 7'153.16 (avoir de vieillesse déterminant $\times 6.8\%$), telle que calculée par la défenderesse subsidiaire, qu'il y a donc lieu de confirmer. d. Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin; le montant de la rente pour enfant équivaut à celui de la rente d'orphelin (art. 17 LPP), soit 20% (art. 21 al. 1 LPP). La rente annuelle du demandeur étant de CHF 7'153.16, c'est à juste titre que la rente d'enfant s'élève à CHF 1'430.63 ($7'153.16 \times 20\%$).

21. Ainsi, la demande, en tous points mal fondée, sera rejetée. 22. Le demandeur et la défenderesse concluent à l'octroi de dépens. a. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au demandeur, qui succombe, d'autant plus qu'il n'est pas représenté par un conseil. b. Les caisses de pension n'ont en principe pas droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4a), sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 143 consid. 4). En l'espèce, on ne saurait considérer le recours - même mal fondé - comme téméraire ou ayant été interjeté à la légère. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.